



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0535 /CAB.MIN/MINES/01/2012
DU 1.6. AOÛT. 2012 PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR Jean Jacques MUKUNA BAJIKA
AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 29 mars 2012 par Monsieur **Jean Jacques MUKUNA BAJIKA** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en mines et carrières ;

Considérant que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

...../



ARRETE :

- Article 1^{er}** : Monsieur **Jean Jacques MUKUNA BAJIKA**, ayant élu domicile au Local 55, Immeuble Botour, Quartier Révolution, avenue de la Presse à Kinshasa/Gombe, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.
- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Monsieur **Jean Jacques MUKUNA BAJIKA** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 AOUT 2012.

Martin KABWEKULU



Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 2
- Cadastre minier 1
- Mr. Jean Jacques MUKUNA BAJIKA 1